PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 10 mai 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :
Cet arrêté fixe les secteurs où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Contexte réglementaire :

- Article L 425-2, R 427-6, R 427-13 à R 427-17 du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment l'article 1 (point 7°) qui précise qu'en cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Descriptif des pièges (arrêté du 29 janvier 2007) :

- Pièges de catégorie 2 : Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour effet de détruire l'animal ;
- Piège de catégorie 5 : Les pièges n'appartenant pas aux quatre catégories précédentes et ayant pour effet la noyade de l'animal.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

La loutre et le castor sont présents dans le département de l'Indre, le projet d'arrêté détermine la liste des secteurs où cette présence interdit l'usage des pièges de catégorie 2 et 5.

L'interdiction de ces deux types de pièges permet d'éviter la capture accidentelle de la loutre et du castor dans ces pièges, ces deux espèces étant protégées.

La proposition des secteurs où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée, est basée sur les informations relevées et transmises par le service départemental de l'OFB à la DDT. Pour faciliter la visualisation de ces secteurs une carte est annexée au projet d'arrêté.

Lors de la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, 198 communes étaient concernées. Or, les observations réalisées par le service départemental de l'OFB durant cette période, ne montrent pas le besoin d'étendre le nombre de communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la prochaine période.

Aussi, concernant la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, le nombre de communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée, est maintenu à 198.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :
POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC
Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr
ou par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires-Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex
A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le Directeur-adjoint départementale des Territoires,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON